

Délibération n° CONS. – 24 – 1^{er} octobre 2025 – Avis relatif à plusieurs projets de textes réglementaires relatifs à l'accès sans reste à charge à certaines prothèses capillaires et certains véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) ainsi qu'à la participation des assurés aux frais de vaccination en laboratoire

Par lettre en date du 8 septembre 2025, notifiée par courriel le même, la Direction de la Sécurité sociale (DSS) a demandé à l'UNOCAM, en application de l'article L. 200-3 du code de la sécurité sociale (CSS), de lui faire connaître son avis sur plusieurs projets de textes réglementaires :

- un projet de décret en Conseil d'État relatif à la participation des assurés aux frais de vaccination en laboratoire et modifiant l'article R. 871-2 du CSS (cahier des charges des contrats « responsables ») visant à garantir un accès sans reste à charge à certaines prothèses capillaires et certains véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) ;
- un projet d'arrêté relatif aux conditions de prise en charge et à la tarification sociale sur les véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) inscrits au titre I de la liste prévue à l'article L. 165-1 du CSS, applicables aux bénéficiaires de la protection complémentaire en matière de santé ;
- un projet de décret relatif à la fixation de certains délais applicables à la procédure d'accord préalable prévue à l'article L. 315-2 du CSS.

Les projets de textes s'inscrivent dans le cadre de deux réformes annoncées par les pouvoirs publics : l'amélioration de la prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) et des prothèses capillaires, soins de support pour les patients atteints de cancer traités par chimiothérapie. Ils prévoient notamment la prise en charge obligatoire par les organismes complémentaires santé de certains de ces équipements et produits dans le cadre du contrat « responsable » et précisent les modalités de prise en charge pour les assurés relevant de la complémentaire santé solidaire (C2S).

Au préalable, l'UNOCAM rappelle que les pouvoirs publics ont fait le choix d'équilibrer le financement de ces réformes en mobilisant la participation des organismes complémentaires santé au travers du dispositif de « prise en charge renforcée »¹. Bien que dénonçant les limites de la multiplication des prises en charge renforcées dans le cadre du contrat « responsable », les représentants des OCAM ont accepté de travailler, dans le cadre contraint fixé, sur les modalités d'application (nomenclature et tarification, schéma de financement AMO-AMC, suivi et évaluation) avec pour objectif de concilier l'amélioration de l'accès aux soins et à des produits de qualité, la baisse du reste à charge et la soutenabilité de la complémentaire santé ainsi que la liberté de choix.

In fine, les OCAM participeront à la prise en charge renforcée des VPH dans le cadre de la location de courte durée (LCD) et des prothèses capillaires de classe II. L'UNOCAM rappelle qu'il est essentiel pour l'équilibre de ces deux réformes que ces modalités soient respectées. Cet engagement se traduira par un investissement significatif des complémentaires santé² qui contribueront ainsi à la concrétisation de cette avancée pour les assurés présentant des besoins d'accompagnement importants.

¹ Article L. 165-1 du CSS qui prévoit la prise en charge renforcée reposant une prise en charge obligatoire du ticket modérateur et des dépassements dans la limite d'un prix limite de vente par les OCAM de certains équipements ou soins.

² Estimations d'impact économique pour les OCAM : 55/60 M€ pour les VPH et 15 M€ pour les prothèses capillaires en année pleine.

Ces réformes doivent entrer en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2025 pour les VPH et du 1^{er} janvier 2026 pour les prothèses capillaires. Malgré l'intérêt partagé par l'UNOCAM de faciliter l'accès aux soins de ces assurés, ces délais sont désormais très courts pour réunir les conditions techniques de mise en œuvre, de paramétrage et d'information des assurés. D'autant que les OCAM n'ont aucune visibilité quant aux dates de publication des présents projets mais aussi des textes relatifs à la réforme de la prise en charge des prothèses capillaires (nomenclature et tarifs) dont aucun n'est paru à ce stade. De surcroît, ce décalage de mise en œuvre n'est pas de nature à contribuer à la lisibilité pour les assurés.

A défaut d'un report de l'entrée en vigueur de ces réformes qui mériterait d'être étudié, l'UNOCAM demande que les complémentaires santé soient sécurisées juridiquement en instaurant une période de tolérance vis-à-vis des URSSAF pour les années 2025 et 2026 et appelle à finaliser les discussions toujours en cours autour de la mise en œuvre opérationnelle, notamment en termes de circuits de facturation. Elle sera aussi attentive, dans le cadre des travaux du Comité de pilotage VPH auquel elle est associée, au suivi et à l'évaluation de cette réforme pour vérifier l'atteinte de l'ambition initiale et éviter certaines dérives observées avec la réforme 100% Santé.

Concernant la vaccination par les biologistes médicaux, l'UNOCAM note que la mesure proposée vise à tirer les conséquences de l'élargissement de la vaccination aux biologistes médicaux par le décret du 8 août 2023 et dont les modalités de rémunération ont été précisées par l'avenant n°12 à la convention nationale conclu le 20 décembre 2023. Elle est en accompagnement de cette évolution de nature à améliorer la couverture vaccinale et rappelle que les OCAM prendront en charge le ticket modérateur pour les assurés disposant d'un contrat « responsable ».

A l'occasion de cette saisine et alors qu'un nouveau Gouvernement doit être nommé, l'UNOCAM souhaite interpeller les pouvoirs publics sur les chantiers attendus par le secteur qui doivent permettre d'améliorer l'efficacité du système de santé :

- L'indispensable révision du cahier des charges du contrat « responsable » qui n'a cessé de s'alourdir au cours de ces dernières années, menaçant la soutenabilité de l'accès à la complémentaire santé ;
- La nécessité de réaliser enfin un bilan complet et partagé de la réforme du 100% Santé dans ses différents aspects et des limites de son extension, avant d'envisager tout élargissement ;
- L'adoption en urgence d'un cadre juridique de coopération entre AMO et AMC en matière de lutte contre la fraude et les abus.

L'UNOCAM partage pleinement les enjeux de ces réformes et est sensible aux attentes des assurés. Néanmoins, elle regrette un nouvel alourdissement du contrat « responsable » à travers une extension des prises en charge renforcées du 100% Santé. De plus, elle souligne que la publication tardive des textes associée à des délais de mise en œuvre rapprochés ne permettent pas d'assurer la sécurité juridique des complémentaires santé. C'est pourquoi, l'UNOCAM prend acte de ces projets de texte et demande la sécurisation juridique nécessaire à la mise en œuvre des réformes VPH et prothèses capillaires, tout en appelant à l'ouverture rapide de discussions avec les pouvoirs publics sur les autres chantiers mentionnés.

Délibération adoptée à l'unanimité